

ARRET N° 174/2014
DU VENDREDI 12 DECEMBRE 2014

N° Répertoire Général : 14/01156

AFFAIRE :

ASSISTANCE EDUCATIVE

REFORMATION

TRAIT DES MINUTES ET ACTES DU SECRETAIRE
CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

COUR D'APPEL DE DIJON
Chambre Spéciale des Mineurs

ARRET DU VENDREDI 12 DECEMBRE 2014

DECISION DEFEREE A LA COUR

Jugement du juge des enfants du tribunal de grande instance
de DIJON en date du 05 Juin 2014 relatif à une mesure
d'ASSISTANCE EDUCATIVE :

PARTIES EN CAUSE :

- Monsieur
se disant né le 25 décembre 1999 à
demeurant Association HORS LA RUE
70 rue Douy Delcupe
93100 MONTREUIL

Appelant,
Comparant, assisté de Maître CLEMANG. avocat au
barreau de DIJON

- MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE LA COTE D'OR
Hôtel du Département
BP 1601
21035 DIJON CEDEX

Convoqué par LRAR du 9 juillet 2014 - AR signé le 11
juillet 2014
Non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur Bruno RICHARD, président délégué à la protection de l'enfance, désigné à ces fonctions par ordonnance du 30 juin 2014.

CONSEILLERS : Madame Marie-Dominique TRAPET conseiller qui a fait le rapport, et Monsieur Didier SUR, conseiller,

lors des débats et du délibéré.

MINISTERE PUBLIC : Monsieur LABONNE-COLLIN, substitut général,

GREFFIER : Madame PINGUET, adjoint administratif faisant fonction de greffier.

DEBATS : En CHAMBRE DU CONSEIL

le VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014

ARRET : CONTRADICTOIRE

PRONONCE EN CHAMBRE DU CONSEIL

le VENDREDI 12 DECEMBRE 2014

par Monsieur Bruno RICHARD, président délégué à la protection de l'enfance, qui a signé l'arrêt avec le greffier.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du 26 juin 2014, _____ a interjeté appel d'un jugement en date du 5 juin 2014 par lequel le juge des enfants du tribunal de grande instance de Dijon a donné mainlevée de son placement à compter du 6 juin 2014.

Ce magistrat avait été saisi le 27 mai 2014 de la situation de ce jeune qui se prétendait mineur isolé, se disant né le 25 décembre 1999, à _____ (Mali).

Par ordonnance du 2 juin 2014, le juge des enfants avait ordonné un examen médical d'âge osseux et un examen de médecine légale réalisé le 5 juin 2014 par le Docteur _____, médecin légiste, qui avait conclu, à partir des tables de Greulich et Pyle, à un âge osseux "estimé supérieur à 18 ans".

A l'appui de son appel, _____ demande à la cour, par l'intermédiaire de son avocat qui a pris des conclusions le 6 novembre 2014, au visa des articles 6 de la CEDH, 12-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et 375 du code civil, de déclarer nulle la procédure suivie par le juge des enfants de Dijon pour violation des droits de la défense et droit au procès équitable, de "réformer la décision entreprise" (sic) et de dire que le jeune _____ sera confié aux services de l'ASE de Dijon jusqu'à sa majorité, soit jusqu'au 25 décembre 2017, sans préjudice des dispositions applicables aux jeunes majeurs et de statuer ce que de droit sur les dépens.

L'avocat expose :

- que le jeune [redacted] est un ressortissant malien âgé au jour de l'audience de 14 ans et 10 mois qui serait entré seul sur le territoire français le 21 février 2014 et avait d'abord été accueilli par la permanence d'accueil et d'orientation des mineurs étrangers en France ;
- qu'au cours des deux entretiens d'évaluation réalisés le 28 février 2014 et le 5 mars 2014, avec un interprète en langue soninké, le jeune avait pu expliquer sa situation familiale, exposant qu'il a été amené à quitter ses parents en raison des mauvaises relations entretenues avec son père, lequel exigeait que l'enfant suive les enseignements de la madrassa (école religieuse coranique) ; qu'il avait indiqué avoir refusé de se soumettre à l'autorité paternelle et avoir préféré fuir la maison pour gagner l'Europe, aidé par son oncle maternel ;
- que l'entretien d'évaluation réalisé par la PAOMIE souligne le caractère sincère des déclarations de l'enfant, lequel produit un original de son acte de naissance et une copie d'un extrait d'acte de naissance ; que cet organisme, qui avait estimé "peu crédible" l'âge prétendu de l'enfant, considérait que son comportement et son apparence physique étaient cependant compatibles avec la minorité ; que bien que le motif de départ du pays d'origine ait été stéréotypé, il semblait sincère ;
- que c'est dans ces conditions qu'une ordonnance de placement provisoire a été prise par le tribunal pour enfants de Paris le 19 mars 2014, au vu d'une requête établie par le procureur de la République en date du 14 mars 2014 et dans l'attente de la finalisation de l'évaluation de la situation du jeune ; que [redacted] a donc été admis auprès de l'ASE de Paris et scolarisé à compter du mois de mars 2014 ;
- que le 7 mars 2014, le procureur de la République de Paris sollicitait un examen médical en vue de la détermination de l'âge osseux du mineur auprès de l'Hôtel-Dieu ; qu'une réquisition judiciaire était établie en ce sens le 14 mars 2014 indiquant que le jeune devait s'y présenter le 3 avril 2014, avec un interprète en langue soninké, dans le cadre d'un examen médical ;
- que cet examen a effectivement eu lieu le 3 avril 2014 en présence de l'interprète, du mineur et du médecin qui a procédé à l'examen, y compris l'examen radiographique selon l'atlas de Greulich et Pyle, et a estimé l'âge osseux entre 17 et 19 ans ;
- que, par ailleurs, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris a fait procéder au contrôle du caractère authentique des actes de naissance produit par l'enfant et que le bureau de la fraude documentaire a conclu au caractère parfaitement authentique de l'acte de naissance ;
- que le juge des enfants de Paris a alors logiquement conclu à la minorité de [redacted] et a demandé, conformément à la circulaire du Ministère de la justice en date du 31 mai 2013, quel département d'accueil était prévu pour le mineur ;
- que c'est la Côte-d'Or qui a été désignée, de sorte que le procureur de la République de Paris a requis le 5 mai 2014 le placement du jeune auprès du Département de la Côte-d'Or ;
- que le 12 mai 2014, le juge des enfants de Paris avait confié [redacted] à l'aide sociale à l'enfance de Côte-d'Or et donné mainlevée de l'ordonnance de placement provisoire en déchargeant l'aide sociale à l'enfance de Paris, se dessaisissant de la procédure au profit de son homologue dijonnais ;
- qu'un courrier et un mail étaient adressés en ce sens au tribunal pour enfants de Dijon ;

Le conseil de l'appelant explique qu'à son arrivée en Côte-d'Or, le jeune n'a pas été accueilli par l'ASE mais hébergé provisoirement dans un hôtel pendant deux jours, le temps qu'il soit procédé à son examen médical, lequel a eu lieu le 5 juin 2014, sans d'ailleurs que l'enfant soit accompagné par qui que ce soit et notamment pas par un interprète, et que le Docteur médecin légiste, a conclu - de façon "non affirmative" - au fait que l'âge réel du jeune, déterminé sur critères radiographiques et cliniques, serait supérieur à 18 ans. L'appelant s'en étonne dans la mesure où cet âge osseux avait été estimé entre 17 et 19 ans par le précédent expert. Par ailleurs, le deuxième médecin a noté que le développement pubertaire était incomplet alors que le médecin parisien avait conclu au caractère complet de ce développement.

Le Défenseur des droits a décidé, le 30 octobre 2014, de présenter des observations dans ce dossier, par application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011.

Par courrier recommandé avec avis de réception du 6 novembre 2014, doublé d'un fax du même jour, il a ainsi adressé ses observations dont il a invité la cour à prendre connaissance. Ses observations rejoignent en tous points les conclusions de l'avocat de l'appelant auxquelles la cour répond dans le présent arrêt.

Le président du Conseil Général de Côte-d'Or n'est pas intervenu à l'audience. Le conseil de l'appelant a développé ses écritures et le ministère public a sollicité la confirmation du jugement déféré, en considération des résultats de l'expertise osseuse.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la violation prétendue des dispositions de l'article 6 de la CEDH et de l'article 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Attendu que l'appelant reproche au juge des enfants de Dijon d'avoir, sans convoquer, ni voir, ni davantage entendre le prétendu mineur, sur la base du rapport de médecine légale qui lui a été faxé, décidé le même jour, 5 juin 2014, de donner mainlevée du placement de à compter du 6 juin 2014 et de décharger l'ASE de la Côte-d'Or de la mission qui lui a été confiée, en considérant que était majeur, et d'avoir fait donner connaissance de cette décision à par l'intermédiaire du Conseil Général de la Côte-d'Or lors de son déplacement dans les locaux de l'administration au cours duquel lui a également été remis un billet de train pour qu'il puisse regagner Paris ;

qu'il dénonce le caractère particulièrement précipité et aberrant de la procédure puisque le jeune a été envoyé à Dijon sans explication particulière de ce qui l'attendait, uniquement avec la consigne de rejoindre l'ASE ; qu'arrivé sur place, il lui a été indiqué qu'il dormirait à l'hôtel sans explication particulière ; qu'il a été convoqué à une expertise sans comprendre ce qui se passait, sans consentir à l'expertise diligentée, sans être assisté par un interprète ou un éducateur alors même qu'à ce moment précis, il se trouvait sous protection de justice au regard du jugement parisien ; que tous les droits fondamentaux de la défense auraient ainsi été manifestement bafoués ;

Attendu que l'avocat de ne peut raisonnablement s'étonner de ce que, compte tenu des diligences déjà accomplies à Paris, de l'expertise médicale réalisée et de la vérification du caractère authentique des actes de naissance produits par l'enfant, le magistrat dijonnais ait ordonné, le 30 mai 2014, un nouvel examen médical, alors qu'en réalité, comme il le précise lui-même, le courrier du tribunal de grande instance de Paris transmettant l'entier dossier du mineur a été envoyé à Dijon le 13 juin 2014, soit à une date postérieure à la décision par laquelle le magistrat dijonnais avait statué sur le dossier du jeune et décidé qu'il n'était pas mineur ;

Mais attendu qu'il apparaît, à la lecture des éléments du dossier, que n'a été ni convoqué, ni entendu par le juge en son cabinet et que la décision déférée a été rendue sur la seule base du rapport du Docteur ; qu'en n'ayant pas été entendu, le jeune-homme n'a pu faire choix d'un conseil ni demander au juge que le bâtonnier lui en désigne un d'office ;

Attendu que cette procédure a manifestement été diligentée en violation des dispositions des articles 6 de la CEDH qui exige un procès équitable et 12 de la convention de New-York relative aux droits de l'enfant, d'application directe en droit interne, lequel garantit à l'enfant capable de discernement, le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes questions qui l'intéresse et garantit notamment la possibilité d'être entendu dans toutes procédures judiciaires ou administratives le concernant ;

Attendu qu'ont également été méconnues les dispositions du code de la santé publique qui imposent de rechercher systématiquement le consentement du mineur apte à s'exprimer sur son accord (article L. 1111-4 du code de la santé publique), ainsi que celles de l'article L. 1111-2 du même code aux termes duquel le mineur a le droit de recevoir une information dans une langue qu'il comprend, de participer à la prise de décision le concernant d'une manière adaptée à son degré de maturité ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'annuler le jugement déféré ;

Sur le fond

Attendu que l'appelant ne peut valablement demander à la fois d'annuler le jugement et de le "réformer" ;

qu'il n'en appartient pas moins à la cour, évoquant, de statuer dans le respect des principes directeurs de l'instance sur le présent litige ;

Attendu que des mesures d'assistance éducative ne peuvent être prises par le juge des enfants qu'en vue de la protection des mineurs non émancipés ; qu'il appartient à celui qui revendique une telle protection de démontrer sa minorité ;

Attendu que l'appelant prétend que, lorsque des doutes persistent, la situation des jeunes mineurs qui ont fui leur pays d'origine dans un état de grand dénuement doit être prise en compte et la recherche de l'âge doit être réalisée de manière pluridisciplinaire par des professionnels expérimentés, spécialement formés, indépendants, impartiaux et sans préjugés sur la personne du jeune, la présomption de minorité devant toujours être appliquée ;

Mais attendu que la présomption de minorité invoquée n'est pas de droit positif ;

qu'en outre, il existe en l'espèce des indices de ce que le jeune qui prétend s'appeler est plus âgé qu'il le prétend ;

Attendu que [redacted] fait valoir que la question de la détermination de l'âge d'un mineur isolé étranger se pose au regard des dispositions de l'article 47 du code civil aux termes duquel tous les actes civils étrangers font foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même, établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ;

Mais attendu que, s'il dispose d'une copie intégrale d'acte de naissance ainsi que d'un extrait d'acte de naissance, documents estimés authentiques au terme des investigations menées par le parquet de Paris, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit pas d'un document biométrique susceptible d'être rattaché sans contestation possible à l' [redacted] ; qu'en outre, comme l'indiquait déjà la PAOMIE, ce document a été "délivré à la suite d'un jugement supplétif bien que [redacted] n'ait pas été présent lorsqu'il a été rendu" ; que cet acte de naissance peut d'autant moins servir de support à la justification d'une prétendue minorité qu'il a été, dès l'origine de la procédure parisienne, relevé que l'intéressé ne pouvait raisonnablement soutenir n'être âgé que de 14 ans et demi ; que la cour ne dispose, pas davantage que le tribunal, d'aucun document d'état civil comportant une photographie de son titulaire ;

Attendu par ailleurs que l'aspect physique du jeune homme qui s'est présenté à l'audience de la chambre spéciale des mineurs du 14 novembre 2014 comme étant [redacted] montre à l'évidence qu'il est âgé de plus de 14 ans ;

Attendu que [redacted] ne peut dès lors soutenir que ce n'est que lorsque le mineur est dépourvu d'acte de naissance ou de documents d'état civil ou que ces actes d'état civil sont considérés comme faux que l'on peut recourir à d'autres éléments pour tenter de déterminer son âge ;

Attendu que l'examen osseux était en conséquence justifié en l'espèce ; qu'à cet égard, l'appelant prétend que les tables de Greulich et Pyle, qui ont été établies il y a quelques dizaines d'années aux Etats-Unis pour classer les adolescents américains, sont extrêmement contestées dans la mesure où elles comportent une marge d'erreur très importante comme son expérience en apporterait la démonstration par l'absence d'une totale concordance entre les deux expertises réalisées sur lui à quelques jours d'intervalle ;

Attendu que, s'agissant de la fiabilité de l'examen osseux, mise en cause par l'appelant, une réponse ministérielle émanant du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Émigration publiée au Journal Officiel du Sénat le 17 mai 2012 précise bien que "le second moyen de validation de la minorité, notamment en l'absence de documents d'état civil, repose sur l'examen physique. Pour ce faire, il est procédé notamment à une radiographie de la main et du poignet et au contrôle de la dentition. Cette méthode d'analyse osseuse dite de Greulich et Pyle constitue, pour l'Académie de médecine, d'après l'avis qu'elle a rendu le 8 mars 2006 sur saisine conjointe des ministères de la justice et de la santé un cadre référentiel universellement utilisé et offre une bonne approximation de l'âge et du développement d'un adolescent en dessous de seize ans, sans pour autant permettre une distinction nette entre seize et dix-huit ans. L'Académie conclut que cette méthode est plutôt favorable au mineur, en sous-estimant l'âge réel, de plus ou moins 18 mois observés, compte tenu de la marge de détermination scientifique de l'âge osseux, lors de ce test. [...] En l'état actuel de la science, cette méthode constitue le meilleur test disponible, unanimement admis par les juridictions comme un mode de preuve de l'âge d'un jeune étranger, dans le respect de la personne du mineur et suivant des règles éthiques" ;

Attendu que la méthode d'expertise utilisée en l'espèce, validée par les instances nationales comme par la Cour de cassation, ne peut être sérieusement remise en cause ;

Attendu qu'en l'espèce, il convient de déterminer l'âge de l'appelant en retenant celle des deux expertises qui lui est la plus favorable ;

Attendu que, si l'expertise réalisée au CHU de Dijon le 5 juin 2014 a conclu que l'âge osseux de [redacted] est "estimé à 18 ans", l'expert précisant que "l'interprétation des photographies (comparaison avec les clichés de référence de l'atlas de Greulich et Pyle et classification Risser) donne un âge osseux estimé supérieur à 18 ans", de sorte qu' "au total, l'âge réel de [redacted] déterminé sur critères radiographiques et cliniques serait supérieur à 18 ans", l'examen réalisé à l'Hôtel-Dieu, à Paris, le 17 avril 2014, dans le respect absolu de la dignité humaine et des droits fondamentaux, comme l'a reconnu l'appelant, a permis d'estimer l'âge osseux de [redacted] "entre 17 et 19 ans" ;

Attendu, en conséquence, que la cour estime que [redacted] était âgé de 17 ans à la date du 17 avril 2014, de sorte qu'il doit bénéficier d'une assistance jusqu'à sa majorité qui interviendra, en fonction de cette évaluation, le 17 avril 2015 ;

Attendu qu'à ce jour, [redacted] bénéficie du soutien de l'association Hors la rue et a été généreusement pris en charge par Madame [redacted] et par Monsieur [redacted], demeurant [redacted] à Paris ; que ces personnes attestent en effet l'avoir recueilli à leur domicile pour lui offrir un hébergement d'urgence ;

Attendu que [redacted] sera en conséquence confié à l'Aide sociale à l'enfance de Côte-d'Or jusqu'à la date du 17 avril 2015, sauf à ce que le couple qui l'héberge généreusement depuis la mi-octobre 2014 à Paris, accepte de l'accueillir jusqu'à sa majorité en qualité de tiers digne de confiance ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, Chambre des Mineurs, statuant en Chambre du Conseil, par arrêt contradictoire, par mise à disposition au greffe,

ANNULE le jugement rendu par le juge des enfants du tribunal de grande instance de Dijon le 5 juin 2014 ;

Evoquant,

CONFIE [redacted], mineur isolé sur le territoire français, à l'Aide sociale à l'enfance de Côte-d'Or, 1, rue Joseph-Tissot à Dijon, jusqu'à sa majorité le 17 avril 2015 ;

Laisse les dépens à la charge du trésor public ;

LE GREFFIER

N. PINGUET



LE PRÉSIDENT

B. RICHARD